

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 205

43^e année

12 août 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1772/2000 de la Commission du 11 août 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1773/2000 de la Commission du 11 août 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil** 3
- Règlement (CE) n° 1774/2000 de la Commission du 11 août 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 5

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/509/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 juillet 2000 relative au projet de dispositions nationales notifié par la Belgique concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2016]** 7

2000/510/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à un concours financier de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste aviaire en Italie en 1999 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2282]** 13

2000/511/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à une aide financière complémentaire de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 1997 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2284]** 14

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Décision de la Commission du 11 août 2000 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de fil machine en acier originaire de Turquie [notifiée sous le numéro C(2000) 2491]	15
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1765/2000 de la Commission du 10 août 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 204 du 11.8.2000)	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1772/2000 DE LA COMMISSION
du 11 août 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	61,9	
	999	61,9	
0707 00 05	052	95,1	
	999	95,1	
0709 90 70	052	79,6	
	999	79,6	
0805 30 10	388	61,9	
	524	83,0	
	528	65,5	
	999	70,1	
0806 10 10	052	92,8	
	400	183,3	
	508	73,5	
	600	94,0	
	624	179,8	
	999	124,7	
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	85,2
400		87,7	
508		59,3	
512		96,1	
528		77,8	
800		161,1	
804		78,9	
999		92,3	
0808 20 50		052	97,2
		064	63,3
	388	72,3	
	512	48,7	
	720	116,4	
	804	116,8	
	999	85,8	
0809 30 10, 0809 30 90	052	140,8	
	999	140,8	
0809 40 05	064	52,9	
	066	49,1	
	093	36,2	
	624	150,3	
	999	72,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1773/2000 DE LA COMMISSION
du 11 août 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2719/98 ⁽³⁾ arrête les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu par les accords européens. Il doit être modifié en fonction des dispositions sur la viande de volaille et sur les ovoproduits adoptées par le règlement (CE) n° 1727/2000 pour ce qui concerne la Hongrie.
- (2) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation pour les produits relevant des groupes 1, 2, 4, 7, 8, 9, 44 et 45 visés à la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1899/97 dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁵⁾.
- (3) Afin de limiter des problèmes potentiels relatifs aux échanges qui peuvent être créés, pendant une période transitoire, par l'existence parallèle des deux modes de gestion différents pour certains contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille, à savoir la gestion par un régime trimestriel des certificats à l'importation et la gestion selon le principe «premier venu,

premier servi» en conformité avec les dispositions des articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93, il convient d'offrir aux opérateurs la possibilité d'annuler les certificats et de libérer des garanties.

- (4) L'application au 1^{er} juillet 2000 du présent règlement s'impose en parallèle au règlement (CE) n° 1727/2000.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1899/97 est modifié comme suit:

- 1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:
- «établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94».
- 2) À l'annexe I, la partie A est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Pour les certificats d'importation délivrés en application du règlement (CE) n° 1899/97 pour les groupes 1, 2, 4, 7, 8, 9, 44 et 45 visés à la partie A de l'annexe I dudit règlement dans sa version avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont été demandés entre le 1^{er} et le 10 juillet 2000, le titulaire peut demander l'annulation du certificat et la libération de la garantie.
2. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du mois suivant, le volume mensuel des certificats annulés pour chacun des groupes précités.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽²⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽³⁾ JO L 342 du 17.12.1998, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

A. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro du groupe	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (tonnes)
10 (09.4716)	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	2 625	265
11 (09.4717)	0408 91 80	Œufs, séchés, propres à des usages alimentaires	625	65

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1774/2000 DE LA COMMISSION
du 11 août 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1744/2000 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 79.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	27,36	3,08
1701 11 90 ⁽¹⁾	27,36	7,85
1701 12 10 ⁽¹⁾	27,36	2,94
1701 12 90 ⁽¹⁾	27,36	7,42
1701 91 00 ⁽²⁾	28,84	10,81
1701 99 10 ⁽²⁾	28,84	6,29
1701 99 90 ⁽²⁾	28,84	6,29
1702 90 99 ⁽³⁾	0,29	0,36

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2000

relative au projet de dispositions nationales notifié par la Belgique concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques

[notifiée sous le numéro C(2000) 2016]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/509/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. Législation communautaire : la directive 1999/51/CE

- (1) La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/77/CE de la Commission ⁽²⁾, prévoit l'interdiction et la limitation de l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses. La directive 76/769/CEE est régulièrement modifiée pour inclure dans son annexe de nouvelles substances dangereuses pour l'homme et l'environnement.
- (2) La directive 89/677/CEE du Conseil ⁽³⁾, qui a modifié pour la huitième fois la directive 76/769/CEE, a harmonisé notamment la mise sur le marché et l'emploi des composés organostanniques. Les dispositions relatives aux composés organostanniques ont été modifiées par la directive 1999/51/CE de la Commission ⁽⁴⁾ qui adapte

pour la cinquième fois au progrès technique l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

- (3) La directive 1999/51/CE interdit la mise sur le marché et l'emploi de composés organostanniques utilisés comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides dans des peintures antisalissures à composants non liés chimiquement.
- (4) La directive interdit également l'emploi de composés organostanniques comme substances et composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides pour empêcher la formation de salissures, sous forme de micro-organismes, de plantes ou d'animaux sur:
- a) les coques:
 - de bateaux d'une longueur hors tout, au sens de la norme ISO 8666, inférieure à 25 mètres,
 - de navires de toute longueur principalement destinés à être utilisés sur des lacs et voies d'eau intérieures;
 - b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture;
 - c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.

Ces substances et préparations ne peuvent:

- être mises sur le marché que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres,
- être vendues au grand public, mais uniquement aux utilisateurs professionnels.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

⁽²⁾ JO L 207 du 6.8.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 398 du 30.12.1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 22.

- (5) Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

«Ne pas employer sur des bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres ou sur des navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure ou sur des lacs, quelle que soit leur longueur, ou sur un appareillage ou un équipement, quel qu'il soit, utilisé en pisciculture et conchyliculture.

Réservé aux utilisateurs professionnels.»

- (6) Les dispositions visées au considérant 4, point a), et les dispositions spéciales relatives à l'étiquetage sont applicables en Suède et en Autriche à partir du 1^{er} janvier 2003 et seront réexaminées par la Commission avant cette date en coopération avec les États membres et les parties concernées.
- (7) En outre, l'emploi de composés organostanniques comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles est interdit.
- (8) La directive dispose donc que l'emploi de composés organostanniques n'est permis que dans des produits antialissures prévoyant une libération contrôlée des agents actifs pour des bateaux de plus de 25 mètres ne naviguant pas principalement sur les eaux intérieures et les lacs. L'Autriche et la Suède sont autorisées à maintenir leur législation existante plus sévère compte tenu de leurs besoins spécifiques de protéger les environnements particulièrement sensibles de la mer Baltique et des eaux intérieures.
- (9) La directive dispose également que les autres utilisations permises doivent être réexaminées avant le 1^{er} janvier 2003. Le considérant 2 fait spécifiquement référence aux travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) qui a reconnu les risques liés aux composés organostanniques. Le comité de protection du milieu marin de l'OMI a demandé l'interdiction totale, d'ici au 1^{er} janvier 2003, de l'application de composés organostanniques utilisés en tant que biocides dans des produits antialissures sur les coques de bateaux.

2. Dispositions nationales

- (10) La Belgique entend transposer les dispositions de la directive 1999/51/CE concernant les composés organostanniques en modifiant l'arrêté royal du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. L'article 1^{er}, paragraphe 2, sera remplacé par un nouveau texte contenant exactement les mêmes dispositions que celles de la directive.
- (11) Une fois la directive mise en œuvre, la Belgique entend également remplacer à partir du 1^{er} janvier 2003 ledit article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 25 février 1996 par les dispositions selon lesquelles les composés organostanniques ne peuvent être mis sur le marché

comme substances ou composants de préparations lorsqu'ils sont utilisés en tant que biocides dans des peintures antialissures.

3. Comparaison entre le projet de dispositions nationales et la directive 1999/51/CE

- (12) Il ressort de la comparaison de la législation communautaire actuelle et du projet de dispositions nationales que la Belgique envisage d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2003 que les mesures nationales sont plus restrictives, puisqu'elles reviennent à interdire totalement la commercialisation et l'utilisation des composés organostanniques dans les produits antialissures.

II. PROCÉDURE

- (13) La directive 1999/51/CE a été adoptée le 26 mai 1999. Les États membres devaient adopter les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la directive avant le 29 février 2000 et devaient les appliquer à partir du 1^{er} septembre 2000.
- (14) Par sa lettre du 21 février 2000, la représentation permanente de la Belgique a informé la Commission que la Belgique transposerait correctement les dispositions de la directive 1999/51/CE mais que, conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité, elle envisageait d'appliquer des mesures plus sévères à partir du 1^{er} janvier 2003. La Belgique, s'appuyant sur de nouvelles preuves scientifiques, estime nécessaire d'introduire de telles mesures nationales pour protéger l'environnement contre les effets nocifs des peintures antialissures à base de composés organostanniques. La lettre a été reçue le 23 février 2000.
- (15) Par lettre du 23 mars 2000, la Commission a informé les autorités belges qu'elle avait reçu leur notification au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité et que le délai de six mois prévu pour son examen conformément à l'article 95, paragraphe 6, prenait cours le 24 février 2000, c'est-à-dire le lendemain du jour de la réception de la notification.

III. ÉVALUATION

1. Examen de la recevabilité

- (16) La notification présentée par les autorités belges le 21 février 2000 tend à obtenir l'autorisation d'introduire des dispositions nationales incompatibles avec la directive 1999/51/CE, laquelle constitue une mesure d'harmonisation adoptée sur la base de l'article 95 du traité.
- (17) L'article 95, paragraphe 5, du traité est libellé comme suit: «Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.»

- (18) Conformément aux exigences de l'article 95, paragraphe 5, du traité, la Belgique a notifié à la Commission le texte même des dispositions qu'elle envisage d'introduire au 1^{er} janvier 2003 en joignant à sa demande un exposé des raisons qui justifient, selon elle, l'introduction de ces dispositions.
- (19) La Commission est d'avis de ce fait que la notification présentée par la Belgique le 21 février 2000 en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire des dispositions nationales dérogeant à celles de la directive 1999/51/CE est recevable au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité.

2. Appréciation du bien-fondé

- (20) Conformément aux dispositions de l'article 95 du traité, la Commission doit vérifier que l'ensemble des conditions permettant à un État membre de se prévaloir des possibilités de dérogation instituées par cet article sont réunies.
- (21) La Commission doit ainsi apprécier si sont réunies les conditions prévues par l'article 95, paragraphe 5, du traité qui requiert: a) «des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail»; b) qui amènent l'État membre demandeur à estimer nécessaire l'introduction de dispositions nationales «en raison d'un problème spécifique de cet État membre» et c) lorsqu'il s'agit d'un problème ayant surgi «après l'adoption de la mesure d'harmonisation».
- (22) En outre, en application de l'article 95, paragraphe 6, du traité lorsqu'elle estime que l'introduction de ces dispositions nationales est justifiée, la Commission doit vérifier si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

2.1. Composés organostanniques — information générale

- (23) Les composés organostanniques forment une famille de substances composées d'étain et d'un nombre variable de radicaux organiques directement liés à l'atome d'étain. Ces composés sont de très efficaces agents antisalissures⁽⁵⁾ pour les navires, les composés les plus importants et les plus efficaces étant le trybutylétain (TBT) et l'oxyde de trybutylétain (TBTO).
- (24) Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/33/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾, les composés de trybutylétain sont classés:

- nocifs par contact avec la peau,
- toxiques par ingestion,
- irritants pour les yeux et la peau,
- toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et ingestion,
- très toxiques pour les organismes aquatiques, pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

(25) Pour qu'un agent antisalissures soit efficace, la substance active doit être biodisponible et donc être libérée en permanence dans l'environnement immédiat. Cette libération dans le milieu aquatique, jointe à la toxicité aiguë et chronique élevée des composés organostanniques, est susceptible de causer des dommages aux écosystèmes exposés.

(26) Le TBTO est fortement absorbé par les sédiments. La principale voie de dégradation du TBT est sa biodégradation en dibutylétain et monobutylétain et, finalement, en oxyde d'étain. La vitesse de la dégradation est fortement influencée par la matrice environnante, avec des demi-vies de deux semaines dans l'eau, de deux mois dans les biotas et de six mois à vingt ans dans les sédiments. Le TBT présente une certaine bio-accumulation dans l'environnement.

(27) Le TBT interfère avec le métabolisme des organismes exposés (inhibition d'enzymes et dénaturation des protéines) et le système endocrinien de certains escargots (imposant le développement de caractéristiques sexuelles mâles chez les femelles, un phénomène appelé «imposex»).

(28) Les dangers du TBT dans le milieu aquatique sont bien reconnus et, dès 1989, les premières mesures communautaires (directive 89/677/CEE) ont été prises pour réduire les risques liés à l'emploi de composés organostanniques dans les peintures antisalissures en limitant leur emploi aux utilisateurs professionnels et aux navires de plus de 25 mètres.

(29) Une réévaluation approfondie effectuée par la Commission en coopération avec les États membres a abouti à l'adoption de la directive 1999/51/CE qui renforce considérablement ces mesures de protection. La directive interdit complètement l'emploi des types de peintures antisalissures qui sont susceptibles de libérer de manière incontrôlée d'importantes quantités de composés organostanniques et l'emploi sur les coques de navires principalement destinés à naviguer sur des voies d'eau intérieures ou des lacs. Au cours de la phase d'examen, la Commission a commandé une étude sur le sujet à un consultant extérieur⁽⁸⁾ et, sur la base de cette étude, a demandé l'avis du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), qui l'a émis le 27 novembre 1998.

⁽⁵⁾ La salissure (*fouling*) désigne la colonisation des coques de bateaux et des ouvrages immergés par un large éventail d'organismes. La présence de ces organismes à la surface des coques de bateaux influence considérablement leur performances, au point de réduire leur maniabilité et d'accroître leur consommation de carburant.

⁽⁶⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 57.

⁽⁸⁾ WS Atkins International Ltd, *Assessment of the Risks to Health and to the Environment of Tin Organic Compounds and of Arsenic in Certain Biocidal Products and of the Effects of Further Restrictions on their Marketing and Use*, rapport final, avril 1998.

2.2. Position de la Belgique

- (30) Les autorités belges sont d'avis que la mesure proposée est conçue pour protéger la santé de l'homme, des animaux et de l'environnement, une réalité étayée par plusieurs faits qui s'ajoutent aux motivations sous-jacentes de la directive 1999/51/CEE.
- (31) Selon elles, il a déjà été démontré lors de la préparation de la directive 1999/51/CE que la concentration de TBT provenant des peintures antisalissures employées pour traiter les coques de navires atteignait, sur les routes de navigation et dans les zones portuaires, un niveau nocif pour les huîtres et les buccins et entraînait chez ces organismes un épaissement de la coquille et l'imposex. Ces effets, ainsi que d'autres, montrent la capacité de destruction du TBT, même en très faible concentration, sur le système endocrinien.
- (32) Les autorités belges reconnaissent que, pour des raisons économiques (à savoir, les conséquences possibles d'une interdiction unilatérale du TBT en Europe sur les chantiers navals européens avec délocalisation des activités et contournement d'une interdiction imposée par la Communauté européenne), l'option d'une interdiction limitée des peintures à base de TBT a prévalu au niveau européen et que, en ce qui concerne une interdiction totale du TBT, il a été fait référence à une décision de l'Organisation maritime internationale (OMI) et à la perspective du 1^{er} janvier 2003.
- (33) Dans leur demande, les autorités belges citent une étude récente selon laquelle l'exposition des poissons plats au TBT réduit leur résistance aux infections. Or, ces poissons qui vivent sur les fonds marins sont exposés à des concentrations relativement fortes de TBT.
- (34) Le TBT peut aussi endommager le système immunitaire de mammifères qui, comme la loutre de mer, se nourrissent de coquillages vivant dans un environnement contaminé par le TBT. L'exposition au TBT peut aussi avoir des effets sur l'immunité de l'homme; c'est une des raisons de la faible valeur de la dose journalière admissible (DJA) de 0,25 microgramme par kilogramme par jour jugée acceptable par le CSTEE. Bien que peu abondantes, les données disponibles sur la présence de composés organostanniques dans les poissons, les coquillages et les crustacés montrent cependant que la DJA de TBT peut être dépassée chez les populations dont l'alimentation se compose en grande partie de poissons et de coquillages contaminés au TBT comme les moules. Les autorités belges appuient cette argumentation en faisant référence à une étude⁽⁹⁾ de juin 1999.
- (35) En outre, une analyse des boues de dragage provenant de ports belges a montré que la concentration de TBT dépassait les 7 microgrammes par kilogramme, la limite pour l'environnement marin. Des échantillons prélevés en juin 1999 ont révélé des valeurs doubles de cette limite.
- (36) Selon les autorités belges, les informations scientifiques disponibles indiquent que, dans les deux semaines qui suivent l'application d'une couche de peinture au TBT, les quantités libérées atteignent des moyennes de 110 microgrammes de TBT par centimètre carré par jour, avec des pics atteignant même 1 128 microgrammes de TBT par centimètre carré par jour. Le traitement aux peintures antisalissures pratiqué dans les ports belges risque d'accroître la contamination de la zone portuaire et des routes de navigation toutes proches, ce qui explique mieux les fortes concentrations de TBT trouvées dans les boues de dragage.
- (37) Les autorités belges soulignent également que l'imposex ne se limite pas aux buccins mais qu'il a été observé chez 72 espèces d'escargots marins partout dans le monde.
- (38) Il est souligné que, à sa quarante-troisième réunion du 28 juin au 2 juillet 1999, le comité de protection du milieu marin de l'OMI a entrepris de nouvelles démarches en vue de permettre à la conférence diplomatique de l'OMI de 2001 de décider d'interdire l'utilisation des composés organostanniques sur les bateaux de mer à partir du 1^{er} janvier 2003.
- (39) Les autorités belges affirment également qu'il existe d'ores et déjà des peintures antisalissures sans composés organostanniques d'une efficacité et d'une longévité égales. Leur prix de revient actuel reste bien au-dessus de celui des peintures au TBT mais devrait chuter lorsqu'elles seront fabriquées à grande échelle, comme ce fut le cas il y a plusieurs années pour les peintures au TBT.
- (40) Comme les effets néfastes précités de la contamination du milieu marin par le TBT ont été constatés à une époque où le TBT était déjà interdit depuis un certain temps sur les bateaux de moins de 25 mètres, les autorités belges supposent que d'autres mesures, à savoir l'interdiction totale des peintures antisalissures à base de composés organostanniques, seront nécessaires pour enrayer toute nouvelle dégradation de l'environnement.
- (41) Proche des ports et contigu à une des routes maritimes les plus fréquentées, le milieu marin au large du littoral belge est particulièrement exposé aux effets de la production de TBT par les navires de mer. Les abondants sédiments de cette zone forment un réservoir à partir duquel le TBT, à l'abri d'une rapide dégradation, continue de menacer le milieu aquatique bien des années après que l'utilisation du TBT a cessé.
- (42) Pour éviter que les boues de dragage contaminées au TBT ne causent des dégâts à l'environnement, elles devront être spécialement traitées, ce qui occasionnera de grosses dépenses à la communauté. Ces dernières ne feront d'ailleurs que s'alourdir aussi longtemps que les peintures à base de composés organostanniques continueront d'être utilisées. Compte tenu de ces coûts, la justification économique d'un report de l'interdiction totale du TBT n'est plus défendable pour la Belgique.
- (43) Pour cette raison, le gouvernement belge est d'avis que l'utilisation des peintures antisalissures doit être arrêtée à partir du 1^{er} janvier 2003, date proposée par le comité de protection du milieu marin de l'OMI.

⁽⁹⁾ A.C. Belfoid, M. Puperhart and F. Ariese, *Organotin levels in seafood in relation to the tolerable daily intake (TDI) for Humans*, Institute for Environmental Studies, Vrije Universiteit Amsterdam, juin 1999.

2.3. *Appréciation de la position de la Belgique*

(44) Le matériel et les données fournis par les autorités belges à l'appui de leur demande d'application de l'article 95, paragraphe 5, du traité sont plutôt limités. Leurs affirmations et positions seront évaluées ci-après à la lumière des critères établis à l'article précité.

2.3.1. *Charge de la preuve*

(45) Il est à noter que la Commission, lorsqu'elle examine le bien-fondé des mesures notifiées au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité et vu les délais impartis par l'article 95, paragraphe 6, doit se fonder sur les raisons avancées par l'État membre. Cela signifie que, conformément aux dispositions du traité, la responsabilité de prouver que ces mesures sont justifiées incombe à l'État membre qui introduit la demande. Vu le cadre procédural institué par l'article 95, qui impose en particulier un délai strict de six mois pour l'adoption d'une décision, la Commission doit normalement se limiter à examiner la pertinence des éléments transmis par l'État membre qui introduit la demande, sans devoir chercher elle-même d'éventuelles justifications.

(46) Si les éléments transmis par l'État membre en question ne sont pas suffisants pour permettre à la Commission d'évaluer si les conditions de l'article 95, paragraphe 5, du traité sont réunies et que, en conséquence, la Commission rejette le projet de mesures nationales, l'État membre conserve la possibilité de notifier de nouveau sa requête et de la justifier au moyen de tout élément supplémentaire et/ou nouveau, nécessaire pour établir si les conditions de l'article 95, paragraphe 5, sont ou non réunies.

2.3.2. *Preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de l'État membre ayant surgi après l'adoption de la mesure d'harmonisation*

(47) Les arguments avancés par les autorités belges portent sur la protection de l'environnement. Elles reconnaissent cependant elles-mêmes qu'une quantité très importante d'informations sur les effets du TBT et d'autres composés organostanniques sur l'environnement était déjà connue et prise en considération lors de la préparation de la directive 1999/51/CE. C'est en particulier le cas du travail de l'OMI qui est spécialement mentionné au considérant 2 de la directive 1999/51/CE. En fait, il y est dit clairement que l'évolution du travail et les décisions de l'OMI seraient pleinement prises en compte dans la révision de la directive, laquelle aura lieu avant le 1^{er} janvier 2003.

(48) Les autorités belges affirment qu'une étude récente a montré que l'exposition au TBT réduisait la résistance des poissons plats à l'infection, mais sans en dire plus ni fournir le texte de l'étude ou même sa référence. Il est dès lors impossible de vérifier si cette information n'est

effectivement apparue ou n'a été connue qu'une fois la directive 1999/51/CE adoptée.

(49) Les effets sur la santé humaine, dus en particulier à l'exposition sur le lieu de travail, ont été évalués à la fois dans l'étude commandée par la Commission et dans l'avis du CSTEE pendant la préparation de la directive 1999/51/CE. Il n'est donc pas sûr que les informations fournies par les autorités belges, fondées sur une étude de juin 1999 ⁽¹⁰⁾ à laquelle elles font référence (mais sans en fournir le texte), constituent une nouvelle preuve au sens de l'article 95, paragraphe 5, du traité. En particulier, ces informations traitent de la dose journalière de TBT absorbée par l'alimentation et ne sont donc pas liées à la protection de l'homme sur le lieu de travail.

(50) Les autorités belges affirment que des échantillons de boues de dragage prélevés dans des ports belges en juin 1999 présentaient des concentrations de TBT de plus du double du niveau de 7 microgrammes par kilogramme. Elles n'en disent pas plus. Bien que ces données aient été mesurées à une époque où la directive était déjà adoptée, elles ne constituent pas en soi une nouvelle information. En fait, l'étude commandée par la Commission dans le cadre de l'examen de la législation communautaire cite à titre d'exemple plusieurs ports dans le monde entier (Hong Kong, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas) couvrant la période 1989-1995 et révélant des concentrations de TBT de 10 à 2 100 microgrammes par kilogramme dans les sédiments portuaires. Cela montre clairement que les niveaux de TBT relevés dans les ports belges n'étaient ni inconnus à l'époque de la préparation de la directive ni uniques à la Belgique. Ce problème semble être toutefois spécifique aux États membres dans lesquels sont situés des ports actifs.

(51) Les autorités belges font observer que les peintures au TBT fraîchement appliquées dans les chantiers navals (et donc les ports belges) libèrent des quantités particulièrement importantes de TBT, ce qui est une des raisons de la forte concentration de TBT dans les sédiments portuaires. Elles ne fournissent aucune donnée spécifique à la Belgique ni la date à laquelle les données sont devenues disponibles. D'autre part, le dégagement particulièrement important de biocides (dont le TBT) par les peintures antisalissures fraîchement appliquées était déjà un effet bien connu lorsque la directive 1999/51/CE était en préparation et est particulièrement détaillé dans l'étude commandée par la Commission ⁽¹¹⁾. De plus, cet argument vaut pour tous les ports du monde où sont effectués des travaux en cale sèche impliquant l'emploi de peintures antisalissures.

(52) Les autres arguments des autorités belges (voir ci-dessus) appellent les commentaires suivants. L'étude commandée par la Commission reconnaît déjà que l'imposex ne se limite pas aux buccins mais touche plusieurs escargots de mer. Le buccin est cependant l'espèce la plus sensible. L'objectif des actions entreprises par le comité de protection du milieu marin de l'OMI lors de sa réunion du 28 juin au 2 juillet 1999, à savoir, habiliter la conférence diplomatique de l'OMI à interdire l'emploi des composés organostanniques dans les peintures antisalissures pour bateaux de mer à partir du 1^{er} janvier 2003, était déjà

⁽¹⁰⁾ Voir note 9 de bas de page.

⁽¹¹⁾ Voir note 8 de bas de page.

connu à l'époque de l'adoption de la directive 1999/51/CE et est spécifiquement mentionné dans les considérants. Le fait que des peintures de substitution sans composés organostanniques sont disponibles et verront leur prix baisser n'est pas une justification pertinente de la requête belge.

- (53) Enfin, les autorités belges déclarent qu'étant proche des ports et d'une des routes maritimes les plus fréquentées, le milieu marin au large du littoral belge est particulièrement exposé aux effets de la production de TBT par les navires de mer. Pour éviter des dégradations à l'environnement, les sédiments devront être dragués et dépollués, ce qui sera économiquement très coûteux. Aucune autre information concernant la pollution réelle du littoral belge ni le coût économique de la dépollution n'est fournie. L'étude commandée par la Commission n'ignore pas que les côtes proches des grands ports et des voies maritimes fort fréquentées sont des milieux à haut risque. L'exemple de la côte des Pays-Bas est présenté en détail. Or, les données néerlandaises indiquent que la pollution de la bande côtière est due davantage aux rejets et au déversement de boues de dragage provenant de ports actifs que de la proximité des routes maritimes.
- (54) Dans l'ensemble, les données et justifications fournies par les autorités belges à l'appui de leur demande au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité, ne permettent pas de conclure que le projet de mesures nationales est fondé sur de nouvelles preuves scientifiques relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique à la Belgique ayant surgi après l'adoption de la mesure d'harmonisation. En conséquence, les conditions de l'article 95, paragraphe 5, ne sont pas réunies.
- (55) Vu les résultats de l'analyse des données fournies, il n'y a pas matière à consulter les autres États membres ou les groupes intéressés ni à demander un nouvel avis du CSTE.

2.4. Absence de discrimination arbitraire, de restriction déguisée du commerce et d'entrave au fonctionnement du marché intérieur

- (56) En vertu de l'article 95, paragraphe 6, du traité, la Commission approuve ou rejette le projet de dispositions nationales notifiées «après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États

membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.»

- (57) Comme la demande de la Belgique ne remplit pas les conditions de fond prévues par l'article 95, paragraphe 5, du traité (point 2.3.), la Commission n'est pas tenue de vérifier si le projet de dispositions nationales est ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et s'il constitue ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

IV. CONCLUSION

- (58) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission est d'avis que la demande de la Belgique visant à l'adoption d'une législation nationale qui déroge aux dispositions de la directive 1999/51/CE en ce qui concerne les composés organostanniques et transmise le 21 février 2000:
- est recevable,
 - mais ne remplit pas les conditions établies par l'article 95, paragraphe 5, du traité.
- (59) En conséquence, la Commission rejette la demande conformément à l'article 95, paragraphe 6, du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le projet de dispositions nationales concernant les composés organostanniques notifié par la Belgique à la Commission par sa lettre du 21 février 2000 et qui vise à déroger à la directive 1999/51/CE à compter du 1^{er} janvier 2003 est rejeté.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 2000****relative à un concours financier de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste aviaire en Italie en 1999**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2282]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/510/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste aviaire se sont déclarés en Italie en 1999. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel communautaire et, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre.
- (2) Dès que la présence de la peste aviaire a été officiellement confirmée, les autorités italiennes ont notifié avoir pris les mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE.
- (3) Dans l'attente que soit achevée la vérification par la Commission que, d'une part, les règles communautaires en matière vétérinaire ont été respectées et que, d'autre part, les conditions du concours financier de la Communauté sont remplies, il y a lieu de permettre immédiatement le versement d'une première avance.
- (4) Des tranches supplémentaires pourront être accordées ultérieurement en fonction de la vérification par la Commission des données communiquées par l'Italie et des disponibilités financières.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Italie peut obtenir un concours financier de la Communauté pour les dépenses éligibles supportées dans le cadre des mesures d'éradication des foyers de peste aviaire apparus de décembre 1999 à avril 2000.

Article 2

1. La participation financière de la Communauté est versée à l'Italie par tranches, en fonction des données communiquées par l'Italie et les résultats des contrôles de la Commission visés à l'article 4.

2. Toutefois l'Italie peut bénéficier, à sa demande, d'une avance de 10 millions d'euros dès l'adoption de la présente décision.

Article 3

1. Sans préjudice de l'article 2, la participation financière de la Communauté est versée en fonction des pièces justificatives produites par l'Italie.

2. Les documents visés au paragraphe 1 comprennent un rapport épidémiologique sur chaque exploitation où des abatages ont eu lieu et un rapport financier. Ces rapports sont fournis sur support informatique selon le modèle et le format demandé par la Commission.

3. Les pièces justificatives relatives aux mesures mises en œuvre durant la période visée à l'article 1^{er} sont communiquées au plus tard le 1^{er} septembre 2000.

Article 4

1. La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des mesures et des dépenses supportées.

La Commission informe les États membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 1258/1999 du Conseil sont applicables mutatis mutandis.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 2000****relative à une aide financière complémentaire de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne en 1997***[notifiée sous le numéro C(2000) 2284]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2000/511/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Allemagne en 1997. L'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel porcin communautaire et, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre.
- (2) Le 26 mai 1998, l'Allemagne a présenté une demande de remboursement pour la totalité des dépenses apparues sur son territoire en 1997.
- (3) La Commission a adopté les décisions 98/60/CE ⁽³⁾ et 98/650/CE ⁽⁴⁾ relatives à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Allemagne. Ces décisions ont permis le paiement de deux tranches à titre d'avance pour un montant total de 7 millions d'euros.
- (4) Il y a lieu à présent de fixer le montant de la dernière tranche de l'aide financière de la Communauté.
- (5) La Commission a vérifié l'application de toutes les règles communautaires en matière vétérinaire et le respect de

toutes les conditions du concours financier de la Communauté.

- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne peut bénéficier d'une troisième et dernière tranche de 1 750 000 euros au maximum au titre du concours financier de la Communauté pour les dépenses éligibles supportées dans le cadre des mesures d'éradication des foyers de peste porcine classique apparues au cours de l'année 1997.

Article 2

Le solde du concours financier de la Communauté est versé à l'Allemagne dès l'adoption de la présente décision.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.⁽³⁾ JO L 16 du 21.1.1998, p. 37.⁽⁴⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 47.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 août 2000****clôture de la procédure antidumping concernant les importations de fil machine en acier originaire de Turquie**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2491]

(2000/512/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996 relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1000/1999/CECA⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Procédure

- (1) Le 7 avril 1999, la Commission a reçu une plainte selon laquelle les importations de fil machine en acier originaire de Turquie feraient l'objet d'un dumping préjudiciable.
- (2) La plainte a été déposée par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de fil machine en acier, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, de la décision n° 2277/96/CECA (ci-après dénommée «décision de base»).
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (4) Après consultation, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, ouvert une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de fil machine en acier originaire de Turquie, et relevant actuellement des codes NC 7213 91 10, 7213 91 41 et 7213 91 49.
- (5) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs, les importateurs et les associations représentatives des importateurs et des exportateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur, les utilisateurs représentatifs et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire

connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. Retrait de la plainte et clôture des procédures

- (6) Par une lettre du 26 juin 2000 à la Commission, Eurofer a officiellement retiré sa plainte antidumping concernant les importations de fil machine en acier originaire de Turquie.
- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la décision de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leur point de vue. Aucune observation n'a été reçue indiquant que la clôture de la procédure n'est pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) La Commission conclut, en conséquence, que la procédure antidumping concernant les importations de fil machine en acier originaire de Turquie doit être clôturée sans institution de mesures antidumping.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de fil machine en fer ou en aciers non alliés, autre qu'en aciers de décolletage, de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 millimètres, du type utilisé pour armature pour béton et d'autres types non utilisés pour le renforcement des pneumatiques, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone, originaire de Turquie et relevant actuellement des codes NC 7213 91 10, 7213 91 41 et 7213 91 49, est close.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 11.⁽²⁾ JO L 122 du 12.5.1999, p. 35.⁽³⁾ JO C 144 du 22.5.1999, p. 10.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1765/2000 de la Commission du 10 août 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 204 du 11 août 2000)

Page 19, le tableau de l'annexe est remplacé par le tableau suivant:

«en EUR/100 kg poids net, sauf autre indication»

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327	0402 21 91 9900	+	105,20
	***	—	0402 21 99 9100	+	79,50
0401 10 90 9000	970	2,327	0402 21 99 9200	+	80,10
	***	—	0402 21 99 9300	+	81,00
0401 20 11 9100	970	2,327	0402 21 99 9400	+	86,60
	***	—	0402 21 99 9500	+	88,60
0401 20 11 9500	970	3,597	0402 21 99 9600	+	96,00
	***	—	0402 21 99 9700	+	100,30
0401 20 19 9100	970	2,327	0402 21 99 9900	+	105,20
	***	—	0402 29 15 9200	+	0,5300
0401 20 19 9500	970	3,597	0402 29 15 9300	+	0,6960
	***	—	0402 29 15 9500	+	0,7340
0401 20 91 9100	970	4,551	0402 29 15 9900	+	0,7900
	***	—	0402 29 19 9200	+	0,5300
0401 20 91 9500	+	—	0402 29 19 9300	+	0,6960
0401 20 99 9100	970	4,551	0402 29 19 9500	+	0,7340
	***	—	0402 29 19 9900	+	0,7900
0401 20 99 9500	+	—	0402 29 91 9100	+	0,7950
0401 30 11 9100	+	—	0402 29 91 9500	+	0,8660
0401 30 11 9400	970	10,50	0402 29 99 9100	+	0,7950
	***	—	0402 29 99 9500	+	0,8660
0401 30 11 9700	970	15,77	0402 91 11 9110	+	—
	***	—	0402 91 11 9120	+	—
0401 30 19 9100	+	—	0402 91 11 9310	+	—
0401 30 19 9400	+	—	0402 91 11 9350	+	—
0401 30 19 9700	970	15,77	0402 91 11 9370	+	10,90
	***	—	0402 91 19 9110	+	—
0401 30 31 9100	+	38,32	0402 91 19 9120	+	—
0401 30 31 9400	+	59,85	0402 91 19 9310	+	—
0401 30 31 9700	+	66,00	0402 91 19 9350	+	—
0401 30 39 9100	+	38,32	0402 91 19 9370	+	10,90
0401 30 39 9400	+	59,85	0402 91 31 9100	+	—
0401 30 39 9700	+	66,00	0402 91 31 9300	+	12,90
0401 30 91 9100	+	75,22	0402 91 39 9100	+	—
0401 30 91 9400	+	110,55	0402 91 39 9300	+	12,90
0401 30 91 9700	+	129,01	0402 91 51 9000	+	—
0401 30 99 9100	+	75,22	0402 91 59 9000	+	—
0401 30 99 9400	+	110,55	0402 91 91 9000	+	41,60
0401 30 99 9700	+	129,01	0402 91 99 9000	+	41,60
0402 10 11 9000	+	53,00	0402 99 11 9110	+	—
0402 10 19 9000	+	53,00	0402 99 11 9130	+	—
0402 10 91 9000	+	0,5300	0402 99 11 9150	+	—
0402 10 99 9000	+	0,5300	0402 99 11 9310	+	—
0402 21 11 9200	+	53,00	0402 99 11 9330	+	—
0402 21 11 9300	+	69,60	0402 99 11 9350	+	0,2790
0402 21 11 9500	+	73,40	0402 99 19 9110	+	—
0402 21 11 9900	+	79,00	0402 99 19 9130	+	—
0402 21 17 9000	+	53,00	0402 99 19 9150	+	—
0402 21 19 9300	+	69,60	0402 99 19 9310	+	—
0402 21 19 9500	+	73,40	0402 99 19 9330	+	—
0402 21 19 9900	+	79,00	0402 99 19 9350	+	0,2790
0402 21 91 9100	+	79,50	0402 99 31 9110	+	—
0402 21 91 9200	+	80,10	0402 99 31 9150	+	0,2900
0402 21 91 9300	+	81,00	0402 99 31 9300	+	0,2490
0402 21 91 9400	+	86,60	0402 99 31 9500	+	0,4290
0402 21 91 9500	+	88,60	0402 99 39 9110	+	—
0402 21 91 9600	+	96,00	0402 99 39 9150	+	0,2900
0402 21 91 9700	+	100,30	0402 99 39 9300	+	0,2490

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,4290	0404 90 29 9160	+	100,30
0402 99 91 9000	+	0,4890	0404 90 29 9180	+	105,20
0402 99 99 9000	+	0,4890	0404 90 81 9100	+	0,5300
0403 10 11 9400	+	—	0404 90 81 9910	+	—
0403 10 11 9800	+	—	0404 90 81 9950	+	0,1750
0403 10 13 9800	+	—	0404 90 83 9110	+	0,5300
0403 10 19 9800	+	—	0404 90 83 9130	+	0,6960
0403 10 31 9400	+	—	0404 90 83 9150	+	0,7340
0403 10 31 9800	+	—	0404 90 83 9170	+	0,7900
0403 10 33 9800	+	—	0404 90 83 9911	+	—
0403 10 39 9800	+	—	0404 90 83 9913	+	—
0403 90 11 9000	+	52,10	0404 90 83 9915	+	—
0403 90 13 9200	+	52,10	0404 90 83 9917	+	—
0403 90 13 9300	+	69,00	0404 90 83 9919	+	—
0403 90 13 9500	+	72,70	0404 90 83 9931	+	—
0403 90 13 9900	+	78,20	0404 90 83 9933	+	—
0403 90 19 9000	+	78,80	0404 90 83 9935	+	0,2790
0403 90 31 9000	+	0,5210	0404 90 83 9937	+	0,2900
0403 90 33 9200	+	0,5210	0404 90 89 9130	+	0,7950
0403 90 33 9300	+	0,6900	0404 90 89 9150	+	0,8660
0403 90 33 9500	+	0,7270	0404 90 89 9930	+	0,4601
0403 90 33 9900	+	0,7820	0404 90 89 9950	+	0,6600
0403 90 39 9000	+	0,7880	0404 90 89 9990	+	0,7522
0403 90 51 9100	970	2,327	0405 10 11 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 11 9700	+	170,00
0403 90 51 9300	+	—	0405 10 19 9500	+	165,85
0403 90 53 9000	+	—	0405 10 19 9700	+	170,00
0403 90 59 9110	+	—	0405 10 30 9100	+	165,85
0403 90 59 9140	+	—	0405 10 30 9300	+	170,00
0403 90 59 9170	970	15,77	0405 10 30 9500	+	165,85
	***	—	0405 10 30 9700	+	170,00
0403 90 59 9310	+	38,32	0405 10 50 9100	+	165,85
0403 90 59 9340	+	59,20	0405 10 50 9300	+	170,00
0403 90 59 9370	+	59,20	0405 10 50 9500	+	165,85
0403 90 59 9510	+	59,20	0405 10 50 9700	+	170,00
0403 90 59 9540	+	59,20	0405 10 90 9000	+	176,22
0403 90 59 9570	+	59,20	0405 20 90 9500	+	155,49
0403 90 61 9100	+	—	0405 20 90 9700	+	161,71
0403 90 61 9300	+	—	0405 90 10 9000	+	216,00
0403 90 63 9000	+	—	0405 90 90 9000	+	170,00
0403 90 69 9000	+	—	0406 10 20 9100	+	—
0404 90 21 9100	+	53,00	0406 10 20 9230	037	—
0404 90 21 9910	+	—		039	—
0404 90 21 9950	+	7,40		097	37,68
0404 90 23 9120	+	53,00		098	37,68
0404 90 23 9130	+	69,60		400	—
0404 90 23 9140	+	73,40		***	37,68
0404 90 23 9150	+	79,00	0406 10 20 9290	037	—
0404 90 23 9911	+	—		039	—
0404 90 23 9913	+	—		097	35,05
0404 90 23 9915	+	—		098	35,05
0404 90 23 9917	+	—		400	—
0404 90 23 9919	+	—		***	35,05
0404 90 23 9931	+	7,40		037	—
0404 90 23 9933	+	9,00		039	—
0404 90 23 9935	+	10,90		097	15,39
0404 90 23 9937	+	12,90		098	15,39
0404 90 23 9939	+	13,50		400	—
0404 90 29 9110	+	79,50	0406 10 20 9300	037	—
0404 90 29 9115	+	80,10		039	—
0404 90 29 9120	+	81,00		097	15,39
0404 90 29 9130	+	86,60		098	15,39
0404 90 29 9135	+	88,60		400	—
0404 90 29 9150	+	96,00		***	15,39

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 10 20 9610	037	—	0406 20 90 9990	+	—	
	039	—		0406 30 31 9710	037	—
	097	51,11			039	—
	098	51,11			097	17,88
	400	—			098	9,54
***	51,11	400	—			
0406 10 20 9620	037	—	0406 30 31 9730	***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	51,83		039	—	
	098	51,83		097	26,24	
	400	—		098	13,99	
0406 10 20 9630	***	51,83	0406 30 31 9910	400	—	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
	097	57,86		039	—	
	098	57,86		097	17,88	
0406 10 20 9640	400	—	0406 30 31 9930	098	9,54	
	***	57,86		400	—	
	037	—		***	17,88	
	039	—		037	—	
	097	85,03		039	—	
0406 10 20 9650	098	85,03	0406 30 31 9950	097	26,24	
	400	—		098	13,99	
	***	85,03		400	—	
	037	—		***	26,24	
	039	—		037	—	
0406 10 20 9660	097	70,86	0406 30 31 9970	039	—	
	098	70,86		097	38,17	
	400	—		098	20,36	
	***	70,86		400	—	
	+	—		***	38,17	
0406 10 20 9830	037	—	0406 30 39 9500	037	—	
	039	—		039	—	
	097	26,28		097	26,24	
	098	26,28		098	13,99	
	400	—		400	—	
0406 10 20 9850	***	26,28	0406 30 39 9700	***	26,24	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
	097	31,87		097	38,17	
	098	31,87		098	20,36	
0406 10 20 9870	400	—	0406 30 39 9930	400	—	
	***	31,87		***	38,17	
	+	—		037	—	
	+	—		039	—	
	+	—		097	38,17	
0406 20 90 9100	098	58,77	0406 30 39 9950	098	20,36	
	400	23,80		400	—	
	***	58,77		***	38,17	
	037	—		037	—	
	039	—		039	—	
0406 20 90 9915	097	77,56	0406 30 90 9000	097	43,16	
	098	77,56		098	23,02	
	400	31,70		400	—	
	***	77,56		***	43,16	
	037	—		037	—	
0406 20 90 9917	039	—	0406 40 50 9000	039	—	
	097	82,41		097	45,28	
	098	82,41		098	24,15	
	400	33,70		400	—	
	***	82,41		***	45,28	
0406 20 90 9919	037	—	037	—		
	039	—	039	—		
	097	92,10	097	90,00		
	098	92,10	098	90,00		
	400	37,60	400	—		
	***	92,10	***	90,00		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—	0406 90 33 9951	037	—
	039	—		039	—
	097	92,42		097	78,66
	098	92,42		098	68,98
	400	—		400	—
	***	92,42		***	78,66
0406 90 13 9000	037	—	0406 90 35 9190	037	33,29
	039	—		039	33,29
	097	116,37		097	121,56
	098	101,62		098	105,71
	400	45,30		400	46,20
	***	116,37		***	121,56
0406 90 15 9100	037	—	0406 90 35 9990	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	121,56
	098	105,01		098	105,71
	400	46,70		400	30,20
	***	120,25		***	121,56
0406 90 17 9100	037	—	0406 90 37 9000	037	—
	039	—		039	—
	097	120,25		097	116,37
	098	105,01		098	101,62
	400	46,70		400	45,30
	***	120,25		***	116,37
0406 90 21 9900	037	—	0406 90 61 9000	037	47,01
	039	—		039	47,01
	097	117,54		097	129,64
	098	102,90		098	112,00
	400	33,50		400	43,00
	***	117,54		***	129,64
0406 90 23 9900	037	—	0406 90 63 9100	037	42,83
	039	—		039	42,83
	097	103,92		097	128,55
	098	90,36		098	111,41
	400	—		400	48,10
	***	103,92		***	128,55
0406 90 25 9900	037	—	0406 90 63 9900	037	34,22
	039	—		039	34,22
	097	102,80		097	124,18
	098	89,77		098	107,11
	400	—		400	36,80
	***	102,80		***	124,18
0406 90 27 9900	037	—	0406 90 69 9100	+	—
	039	—	0406 90 69 9910	037	—
	097	93,10	039	—	
	098	81,30	097	124,18	
	400	—	098	107,11	
	***	93,10	400	36,80	
0406 90 31 9119	037	—	***	124,18	
	039	—	0406 90 73 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	106,91
	400	19,20		098	93,28
	***	85,71		400	39,60
0406 90 33 9119	037	—		***	106,91
	039	—	0406 90 75 9900	037	—
	097	85,71		039	—
	098	74,72		097	108,07
	400	19,20		098	93,90
	***	85,71		400	16,70
0406 90 33 9919	037	—		***	108,07
	039	—	0406 90 76 9300	037	—
	097	78,60		039	—
	098	68,29		097	96,98
	400	—		098	84,68
	***	78,60		400	—
				***	96,98

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 90 76 9400	037	—	0406 90 85 9999	+	—	
	039	—	0406 90 86 9100	+	—	
	097	108,62	0406 90 86 9200	037	—	
	098	94,85		039	—	
	400	17,40		097	102,23	
	***	108,62		098	86,17	
0406 90 76 9500	037	—		400	20,80	
	039	—	0406 90 86 9300	***	102,23	
	097	102,45		037	—	
	098	90,24		039	—	
	400	17,40		097	103,32	
	***	102,45		098	87,41	
0406 90 78 9100	037	—		400	22,80	
	039	—	***	103,32		
	097	102,26	0406 90 86 9400	037	—	
	098	87,50		039	—	
	400	—		097	108,62	
	***	102,26		098	92,87	
0406 90 78 9300	037	—		400	25,80	
	039	—		***	108,62	
	097	105,98	0406 90 86 9900	037	—	
	098	92,78		039	—	
	400	—		097	117,90	
	***	105,98		098	102,43	
0406 90 78 9500	037	—		400	30,20	
	039	—		***	117,90	
	097	104,35	0406 90 87 9100	+	—	
	098	91,91		0406 90 87 9200	037	—
	400	—			039	—
	***	104,35			097	85,19
0406 90 79 9900	037	—			098	71,81
	039	—			400	18,60
	097	86,27	***		85,19	
	098	75,02	0406 90 87 9300	037	—	
	400	—		039	—	
	***	86,27		097	94,89	
0406 90 81 9900	037	—		098	80,27	
	039	—		400	21,00	
	097	108,62		***	94,89	
	098	94,85	0406 90 87 9400	037	—	
	400	35,80		039	—	
	***	108,62		097	96,33	
0406 90 85 9910	037	33,32		098	82,36	
	039	33,32		400	23,00	
	097	117,90		***	96,33	
	098	102,43	0406 90 87 9951	037	—	
	400	44,60		039	—	
	***	117,90		097	106,68	
0406 90 85 9991	037	—		098	93,15	
	039	—		400	31,80	
	097	117,90		***	106,68	
	098	102,43	0406 90 87 9971	037	—	
	400	30,20		039	—	
	***	117,90		097	106,68	
0406 90 85 9995	037	—		098	93,15	
	039	—		400	25,80	
	097	108,07		***	106,68	
	098	93,90	0406 90 87 9972	097	45,63	
	400	—		098	39,68	
	***	108,07		400	—	
		***		45,63		

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—	2309 10 19 9100	+	—
	039	—	2309 10 19 9200	+	—
	097	104,74	2309 10 19 9300	+	—
	098	91,46	2309 10 19 9400	+	—
	400	18,10	2309 10 19 9500	+	—
	***	104,74	2309 10 19 9600	+	—
0406 90 87 9974	037	—	2309 10 19 9700	+	—
	039	—	2309 10 19 9800	+	—
	097	113,19	2309 10 70 9010	+	—
	098	99,26	2309 10 70 9100	+	13,85
	400	18,10	2309 10 70 9200	+	18,47
	***	113,19	2309 10 70 9300	+	23,09
0406 90 87 9975	037	—	2309 10 70 9500	+	27,70
	039	—	2309 10 70 9600	+	32,32
	097	114,45	2309 10 70 9700	+	36,94
	098	101,25	2309 10 70 9800	+	40,63
	400	24,00	2309 90 35 9010	+	—
	***	114,45	2309 90 35 9100	+	—
0406 90 87 9979	037	—	2309 90 35 9200	+	—
	039	—	2309 90 35 9300	+	—
	097	103,92	2309 90 35 9400	+	—
	098	90,36	2309 90 35 9500	+	—
	400	18,10	2309 90 35 9700	+	—
	***	103,92	2309 90 39 9010	+	—
0406 90 88 9100	+	—	2309 90 39 9100	+	—
0406 90 88 9300	037	—	2309 90 39 9200	+	—
	039	—	2309 90 39 9300	+	—
	097	83,50	2309 90 39 9400	+	—
	098	70,90	2309 90 39 9500	+	—
	400	22,80	2309 90 39 9600	+	—
	***	83,50	2309 90 39 9700	+	—
2309 10 15 9010	+	—	2309 90 39 9800	+	—
2309 10 15 9100	+	—	2309 90 70 9010	+	—
2309 10 15 9200	+	—	2309 90 70 9100	+	13,85
2309 10 15 9300	+	—	2309 90 70 9200	+	18,47
2309 10 15 9400	+	—	2309 90 70 9300	+	23,09
2309 10 15 9500	+	—	2309 90 70 9500	+	27,70
2309 10 15 9700	+	—	2309 90 70 9600	+	32,32
2309 10 19 9010	+	—	2309 90 70 9700	+	36,94
			2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Toutefois: — "097" regroupe tous les codes de destinations de 072 à 083 (inclus),

— "098" regroupe tous les codes de destinations 055, 060, 070 et de 091 à 096 (inclus),

— "970" comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, sous a) et c), et article 44, paragraphe 1, sous a) et b).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque "code produit", le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un "+" est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.»